

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête nationale le jeudi 13 juillet 2023
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

Considérant le tir du feu d'artifice de la Fête nationale depuis la plaine de Tonghoué, qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023,

Considérant les nécessités du bon feu d'artifice de la Fête nationale depuis la plaine de Tonghoué,

Considérant les nécessités du bon déroulement de la retraite aux lampions, organisée par la Ville de Dumbéa, depuis la Halle du marché de Dumbéa jusqu'au complexe sportif de Dumbéa centre,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement des festivités **de la Fête nationale le jeudi 13 juillet 2023 au sein du complexe sportif de Dumbéa centre de 17h à 20h**. Lors de cette manifestation, il est prévu la retraite aux lampions, et des animations sous la halle des sports Michel CASTEX, tels que manèges et restauration ainsi que le tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 :

Pour cet évènement, les stationnements seront interdits de 12h à 20h sur les sites suivants :

- Le parking des halles de Dumbéa ;
- Le terre-plein en face des halles de Dumbéa ;
- Le parking de la piste de sécurité routière ;
- La plaine de Tonghoué dans son ensemble ;
- Le parking du complexe sportif sera interdit au public.

Un système de petit train sera prévu pour les personnes à mobilité réduite et les familles à partir de 18h : trajet entre la halle des sports et les halles de Dumbéa centre.

ARTICLE 3 :

Un feu d'artifice sera tiré à 19h30 depuis la plaine de Tonghoué. Un périmètre de sécurité conforme au règlement des tirs des feux d'artifice sera mis en place autour du champ de tir et surveillé en permanence par une société de gardiennage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prévoit une dérogation à l'article 2 pour l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules des prestataires, des services d'urgence et les services municipaux.

ARTICLE 5 :

La retraite aux lampions partira depuis le parvis situé entre le MK2 et le parking des halles de Dumbéa centre à 18h45, à destination du complexe sportif de Dumbéa centre et sera escorté par la police municipale. Au cours de son trajet sur les voies publiques, la circulation sera réglementée sur les axes cités dans l'article suivant.

ARTICLE 6 :

La retraite aux lampions empruntera l'itinéraire suivant :

Départ du parvis précité, via la rue Théodore Monod direction rue Jean-François Lapérouse ; puis direction promenade de Koutio jusqu'au lieu des festivités cité à l'article 1.

ARTICLE 7 :

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite sur les rues Théodore Monod, et Jean-François Lapérouse sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue René Dumont et la promenade de Koutio, de 17h à 19h ;
- L'intersection des rues Théodore Monod et Jacques-Yves Cousteau sera interdite à la circulation de 17h à 19h ;
- La circulation sera interrompue sur la promenade de Koutio, à hauteur du rond-point de Punaauia, durant le passage des participants à la retraite aux lampions ;
- La réouverture des voies se fera au fur et à mesure de la progression, au plus tard à 20h.

ARTICLE 8 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques de Koutio centre, sera limitée à 30 km/h, durant l'évènement.

Cette limitation porte sur les axes suivants :

- La rue René Dumont ;
- L'avenue Paul-Emile Victor sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue René Dumont et le rond-point Fréjus ;
- La promenade de Koutio, sur sa portion comprise entre le rond-point Fréjus et l'intersection avec l'avenue Victor Hugo ;
- La rue Jacques-Yves Cousteau.

ARTICLE 9 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 10 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

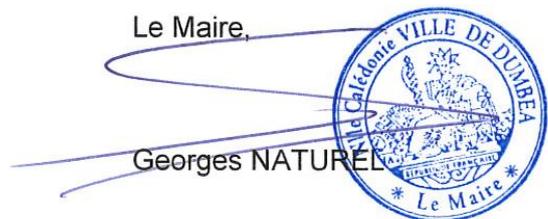
ARTICLE 13 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.